

Protection des mares en Basse-Normandie – boîte à outils réglementaires –

Juin
2011



Document réalisé par le GRAPE & le CREPAN, en partenariat avec le PRAM & l'OBHeN, et avec le soutien de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région Basse-Normandie & de la DREAL de Basse-Normandie



Sommaire

1 ^{ère} partie : les recettes	4
1 ^{er} cas : je suis un particulier, propriétaire d'une mare	7
2 ^e cas : Je suis un particulier et souhaite agir en faveur d'une mare qui ne m'appartient pas	9
3 ^e cas : Je suis un élu communal et souhaite connaître mes devoirs vis-à-vis des mares	10
2 ^e partie : les ingrédients	11
Fiche 1 : Définition d'une mare	12
Fiche 2 : Réaliser un constat	13
Fiche 3 : Description de la mare	15
Fiche 4 : Pistes de mesures compensatoires	18
Fiche 5 : Porter plainte auprès du Procureur	19
Fiche 6 : L'enquête publique	20
Fiche 7 : Carnet d'adresses	22

Lexique des acronymes

CFEN : Conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie

CREPAN : Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Basse-Normandie

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

GRAPE : Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement

OBHeN : Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (porté par l'UR.CPIE)

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques

PRAM : Programme Régional d'Actions pour les Mares de Basse-Normandie (porté par le CFEN)

TGI : Tribunal de Grande Instance

UR.CPIE : Union Régionale des CPIE de Basse-Normandie



Les mares, longtemps méconnues, constituent de véritables infrastructures naturelles utiles à la régulation des eaux, contribuent fortement à la biodiversité des territoires et représentent des milieux propices à la découverte de la nature. Pourtant, en France, on estime à près de 90% leur disparition depuis le siècle dernier.

Pour assurer l'adhésion de tous à la nécessité de conservation des mares, il s'agit de prendre en considération cet objet dans toutes ses dimensions : par leur extrême richesse tant floristique que faunistique, par la multitude de leurs fonctions, les mares sont tout à la fois des lieux de mémoire et des espaces où s'inscrivent actuellement de réels enjeux d'environnement.

Il convient aussi à chacun de nous, à travers ses propres initiatives locales, d'agir en leur faveur afin de limiter les processus de leur comblement, d'accompagner les mouvements de leur création et d'assurer, définitivement, leur prise en compte dans les différentes politiques ou mesures de gestion, de conservation ou de protection des milieux.



(Sajaloli & Limoges, 2004)

Cette boîte à outils est composée de deux parties.

La première consiste, selon le cas dans lequel vous vous trouvez, à vous guider de façon pragmatique en matière réglementaire : ce sont les « recettes à suivre ».

La seconde comprend différentes fiches techniques qui, toujours selon votre cas, seront les « ingrédients ». Le dernier de ces ingrédients est une liste des coordonnées des structures ressources sur lesquelles vous pouvez vous appuyer.

1^{ère} Partie

Les recettes



L'approche globale visant à préserver un **réseau de mares** (définition donnée en fiche 1) est toujours préférable. Si vous êtes porteur d'une démarche de ce type, les structures partenaires ou regroupées au sein du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie peuvent **vous accompagner tout au long de votre projet**, notamment dans le cadre du Programme Régional d'Actions pour les Mares de Basse-Normandie (PRAM).

En outre, si vous souhaitez **assurer la protection d'une seule mare** menacée de destruction, cette boîte à outils va vous aider ! Mais retenez bien que vos chances de succès seront le plus souvent liées à votre réactivité et à votre capacité de :

- 1→ faire savoir l'intérêt de la mare à la personne envisageant sa destruction ;
- 2→ vous positionner comme force de proposition et de négociation (appuyez-vous sur le tissu associatif – fiche 7) : même si certaines mares très intéressantes au plan de la biodiversité méritent une action ciblée, l'important est avant tout de conserver un réseau de mares diversifiées sur votre commune ;
- 3→ si les deux étapes précédentes n'ont pas porté leurs fruits, d'avoir recours à l'outil juridique.

En France métropolitaine, il n'existe **pas de droit spécifique aux mares**, seules des dispositions indirectes peuvent être utilisées pour les protéger, généralement liées à leur localisation géographique dans un espace protégé (site inscrit, site classé, loi sur l'eau, etc.).

Actuellement, la plus efficace est certainement l'arrêté du 19 novembre 2007 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017876248>) fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leurs protections. Dans son article 2, il stipule que **sont interdites « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux... »**, pour différentes espèces.

En Basse-Normandie, sept sont présentes :

- le Triton crêté [*Triturus cristatus* (Laurenti, 1768)],
- le Triton marbré [*Triturus marmoratus* (Latreille, 1800)],
- l'Alyte accoucheur [*Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768)],
- le Crapaud calamite [*Bufo calamita* (Laurenti, 1768)],
- la Rainette verte [*Hyla arborea* (Linnaeus, 1758)],
- la Grenouille agile [*Rana dalmatina* (Fitzinger in Bonaparte, 1838)]
- la Grenouille de Lesson [*Rana lessonae* (Camerano, 1882)], pouvant poser de sérieuses difficultés d'identification.



Le triton crêté © T. Cheyreyzy

NB : N'hésitez pas à vous appuyer sur les fédérations régionales associatives de protection de l'environnement (GRAPE ou CREPAN).

Pour agir concrètement, il vous faut d'abord cerner dans quel cas vous vous trouvez. Ensuite, différentes solutions s'offrent à vous ; suivez le guide...

- Je suis un **particulier, propriétaire** d'une mare :
→ rendez-vous au **1^{er} cas**
- Je suis un **particulier** et souhaite agir en faveur d'une **mare qui ne m'appartient pas**
→ rendez-vous au **2^e cas**
- Je suis un **élu communal** et souhaite connaître mes devoirs vis-à-vis des mares
→ rendez-vous au **3^e cas**

1^{er} cas

je suis un particulier, propriétaire d'une mare

Dans laquelle des trois situations suivantes vous trouvez-vous ?

- Ma mare a déjà été dégradée voire comblée par une tierce personne
→ rendez-vous au «A»
- Ma mare risque d'être dégradée ou détruite dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire
→ rendez-vous au «B»
- Je souhaite combler ma mare
→ rendez-vous au «C»

A Votre mare a déjà été dégradée voire comblée par une tierce personne : l'arrêté du 19 novembre 2007 constitue pour vous l'outil juridique, puisque la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu d'une espèce protégée par cet arrêté constitue un **délit pénal**, dont le délai de prescription est de trois ans.

Ce qu'il faut faire :

- 1 - Faites établir le **constat** de la présence actuelle, ou dans un passé récent, d'au moins une des sept **espèces d'amphibiens** citées ci-dessus. Dans le cas où cela n'est pas possible il faut établir l'habitabilité potentielle de la mare pour au moins une de ces espèces à une phase de son cycle de vie (fiche 2). Assurez-vous également qu'une fiche descriptive de la mare soit renseignée (fiche 3) ;
- 2 - Après avoir recueilli ces informations, informez des faits les services de la **police de l'environnement** (ONEMA ou ONCFS). Un agent se déplacera alors pour venir recueillir les éléments nécessaires à une éventuelle procédure.
- 3 - À l'issue de cette phase, peut-être serez-vous amené à déposer une **plainte** auprès du procureur, ce qui rendra incontournable la mise en œuvre d'une procédure. Muni du constat ou des preuves de l'habitabilité évoquée ci-dessus, vous pouvez rédiger une lettre d'information (fiche 5) et l'envoyer directement au Procureur de la République.

Lorsque le Procureur recevra votre plainte plusieurs solutions s'offriront à lui (pour plus de précisions : www.service-public.fr). En règle générale, il demande l'ouverture d'une **enquête** en mobilisant les services de police de l'État concernés.

En application de l'article L.415-3 du code de l'Environnement, l'auteur de l'infraction encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende. Dans le cas présent, une **remise en état des lieux** serait plus appropriée. Vous constituer partie civile vous permettra de la demander plus facilement et d'obtenir d'éventuels dommages et intérêts. Ceci nécessite souvent l'appui d'un avocat et ne sera pas détaillé ici.

B Votre mare risque d'être dégradée ou détruite dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire (construction d'une route, d'un lotissement, etc.). Ce type de projet, touchant à votre propriété privée, doit faire l'objet d'une **procédure d'expropriation** et nécessite une DUP (déclaration d'utilité publique) qui fera préalablement l'objet d'une enquête publique.

Ce qu'il faut faire :

- 1** - Établir le plus rapidement possible le **constat** de la présence d'au moins une des sept **espèces d'amphibiens** citées ci-dessus (fiche 2) ou de l'habitabilité de la mare pour au moins une de ces espèces. Pensez également à remplir une fiche descriptive de la mare (fiche 3);
- 2** - Lors de l'enquête publique réalisée préalablement à la DUP, **exprimez-vous** (fiche 6) en joignant le constat réalisé préalablement. Vous pouvez inviter tous les habitants qui désapprouvent cette destruction à s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique ;
- 3** - Si la DUP est quand même adoptée, contactez sans hésiter un **avocat ou le GRAPE** qui vous orienteront dans votre démarche (fiche 7).

C Vous souhaitez combler votre mare. **Contactez la DREAL ou l'ONEMA** de votre Région pour exposer votre cas. Ils vous orienteront dans les démarches à suivre.



2^e cas

Je suis un particulier et souhaite agir en faveur d'une mare qui ne m'appartient pas

Dans ce cas, toute action individuelle est à proscrire. Comme précédemment, l'établissement d'un constat sera tout d'abord nécessaire. **La mare est sur une propriété privée** : vous n'avez donc pas le droit d'y pénétrer. C'est pourquoi il vous faut faire appel à un **agent assermenté** de l'ONEMA ou de l'ONCFS qui est habilité à pénétrer sur une propriété privée pour y dresser un constat, en matière de milieux aquatiques et d'espèces protégées.

Si la présence ou l'habitabilité de la mare pour l'une des espèces désignées dans l'arrêté 19 novembre 2007 est avérée, demandez à l'agent assermenté de prendre contact avec le propriétaire pour lui exposer la situation et le faire réagir en faveur de la mare. Ces agents sont habilités à dresser des procès verbaux.

Demandez ensuite au CREPAN ou au GRAPE d'appuyer votre démarche (fiche 7).

Dans le cas où une mare située sur votre commune est menacée de dégradation ou de destruction par un projet d'aménagement du territoire (construction d'une route, d'un lotissement, etc.), la plupart du temps ces travaux feront préalablement l'objet d'une enquête publique. Il est donc essentiel de rester vigilants sur les projets qui peuvent émerger sur votre commune et de participer à ces enquêtes publiques afin de faire valoir l'importance de la protection des mares concernées : **soyez acteurs de vos territoires !** Pour cela, nous vous renvoyons à la fiche 6.



3^e cas

Je suis un élu communal et souhaite connaître mes devoirs vis-à-vis des mares

Les mares sont soumises à une **réglementation particulière** et mal connue, issue de différents codes et jurisprudences.

Existe-t-il des règles à respecter avant de créer ou restaurer une mare ?

Quels sont les rôles des propriétaires et collectivités ?

En cas d'accident sur une mare, à qui incombe la responsabilité ?

...

Formulez votre **demande de renseignement** auprès de la DDT(M) de votre département.

En outre, le Groupe MARES du Nord - Pas-de-Calais vous propose aussi d'éclaircir ce sujet de façon pédagogique pour que la création, la préservation et l'utilisation des mares se fassent dans le respect de la réglementation et des intérêts de chacun. Il a mis à votre disposition une **fiche technique** intitulée « La mare et la réglementation, pour faire simple... », à télécharger à l'adresse suivante : <http://www.groupemaresnpdc.org/publications.html>



© F. Nimal

2^{ème} Partie

Les ingrédients



fiche 1 Définition d'une mare

La définition d'une mare à l'échelle nationale nous est livrée par le Pôle-relais mares et mouillères de France (<http://www.pole-mares.org/>) :

"La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5000 mètres-carré. Sa faible profondeur qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle".

En Basse-Normandie, dans le cadre du PRAM et en cohérence avec le principe de libre écoulement des eaux de la loi sur l'eau, les étendues d'eau reliées artificiellement à un cours d'eau, de façon permanente ou temporaire, ne sont pas considérées comme des mares.



© F. Nimal

fiche 2 Réaliser un constat

Objet du constat

Il constitue les **preuves** que la mare est utilisée ou utilisable par une ou des espèces d'amphibiens protégées.

Qui réalise le constat ?

Sur une propriété privée et sans accord du propriétaire, seuls les agents assermentés de l'ONEMA et de l'ONCFS sont habilités à réaliser ce constat. Si l'accès à la parcelle où se trouve la mare est autorisé, toute **personne compétente** peut réaliser ce constat. Si vous n'êtes pas compétent en la matière, afin de connaître l'interlocuteur le plus proche de chez vous, vous pouvez vous adresser aux fédérations régionales des associations de protection de l'environnement (GRAPE et CREPAN), de gestion des espaces naturels (CFEN) également structure porteuse du Programme régional d'actions pour les mares de Basse-Normandie (PRAM) et d'éducation à l'Environnement (GRAINE) ainsi qu'à l'Union régional des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR.CPIE) structure porteuse de l'Observatoire batrachologique et herpétologique normand (OBHeN).

Que contient le constat ?

Il se présente sous forme d'un **courrier**, que vous devez demander au constatant de vous adresser, à la suite de son passage sur le terrain. Il y précisera la liste des espèces d'amphibiens présentes sur la mare, le stade de développement auquel elles ont été observées ou entendues et le nombre d'individus recensés.

Si la présence d'**une ou plusieurs espèces** visées par l'arrêté du 19 novembre 2007 est avérée, ce courrier pourra contenir la mention type « la présence de telle(s) espèce(s) d'amphibiens lui confère un intérêt d'ordre national. Aussi la destruction, l'altération ou la dégradation de cette mare en tant que site de reproduction et/ou d'aire de repos de cette/ces espèce(s) est strictement interdite », sauf dérogation particulière prévue par les articles L411.2 et R411.6 à R411.14 du code de l'Environnement.

Si aucune des espèces rencontrées n'est visée par l'arrêté du 19 novembre 2007 mais que le site présente de réelles **potentialités d'accueil**, ce courrier pourra contenir la mention type « l'utilisation potentielle de la mare par telle et telle espèces d'amphibiens comme lieu de reproduction lui confère un intérêt d'ordre national. Aussi la destruction, l'altération ou la dégradation de cette mare en tant que site de reproduction et/ou d'aire de repos de cette/ces espèce(s) est strictement interdite ».

La notion de « réelles potentialités d'accueil » n'est pas clairement définie. A la lumière des connaissances actuelles relatives aux amphibiens, ces « réelles potentialités d'accueil » peuvent être comprises comme, d'une part, l'existence dans un rayon de 500 m autour de la mare, d'au moins **une autre mare** hébergeant l'une des espèces visées par l'arrêté du 19 novembre 2007, cette seconde mare se trouvant dans un contexte environnemental similaire (cf. paragraphe « contexte » de la fiche descriptive pour l'inventaire des mares de Basse-Normandie, fiche 3). Si les recherches sont menées dans ces autres mares en dehors des périodes spécifiées dans le paragraphe ci-dessous, la « réelle potentialité d'accueil » ne peut être ni établie, ni contredite. Une prospection aux périodes adéquates devra être réalisée ultérieurement. D'autre part, **l'observation** de juvéniles ou d'adultes en phase terrestre (en dehors de la mare) ou **l'écoute** de chants dans un rayon d'approximativement 20 mètres autour de la mare établissent également les « réelles potentialités d'accueil » d'une mare.

Enfin, si aucune des espèces rencontrée n'est visée par l'arrêté du 19 novembre 2007 et que le site ne présente a priori aucune potentialité d'accueil, ce courrier pourra contenir la mention type « au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007, il n'existe pas de modalité spécifique de protection réglementaire de la mare ». Cependant, **d'autres espèces protégées** peuvent vivre dans les mares (oiseaux, mammifères, flore... (arrêté du 29 octobre 2009)) : n'hésitez pas à vous renseigner auprès du CREPAN ou du GRAPE qui sauront vous orienter vers les personnes référentes dans le tissu naturaliste régional.

Le constat doit être accompagné d'une **fiche descriptive de la mare** dûment remplie (fiche 3) accompagnée d'une ou de plusieurs photos datées de la mare la montrant dans son contexte environnemental ainsi que des photos actuelles ou anciennes attestant la présence de chaque espèce ciblée, ou encore l'enregistrement de chants pour les crapauds, grenouilles et rainettes.

Quand réaliser le constat ?

Le plus rapidement possible ! Cependant, chaque espèce ciblée est présente dans la mare essentiellement à une **période donnée** de l'année. Sa découverte en dehors de cette période est soit peu probable, soit difficile au regard de la difficulté de l'identification des espèces aux stades larvaires. A l'inverse, l'observation des espèces ciblées au stade « adulte », ainsi que pour les crapauds et grenouilles l'écoute des chants nuptiaux émis par les adultes ou l'observation d'individus au stade « œufs » permettent d'établir avec certitude la présence de telle ou telle espèce. Les périodes correspondantes et donc adaptées à la caractérisation de leur présence dans une mare sont variables, d'une espèce à l'autre, d'un département à l'autre et parfois même d'une année à l'autre. En Basse-Normandie, les périodes optimales se situent aux périodes suivantes (plus ou moins trois semaines):

	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
Grenouille agile						
Triton crêté						
Triton marbré						
Crapaud calamite						
Rainette arboricole						
Alyte accoucheur						
Grenouille de Lesson						




Crapaud calamite © C. Froissard



Rainette arboricole © T. Cheyrezy



Alyte accoucheur © T. Cheyrezy

Version janv. 2010	Mares de Basse-Normandie (fiche d'inventaire de terrain)	Observateur (1 personne) : coord. / tél : Je souhaite que mes données figurant ici : <input type="radio"/> : restent à usage interne pour le CFEN <input type="radio"/> : soient utilisées/diffusées librement par le CFEN <input type="radio"/> : autre restriction d'usage :
A partir de la carte IGN-25000^{ème} N° dépt : ... Commune : Lieu-dit :		N° mare (attribué par vous, l'observateur) : Point sur carte IGN ou Coord. géo. (précisez système et unités) :
Nom et coordonnées du <input type="radio"/> : propriétaire ou <input type="radio"/> : locataire / gestionnaire :		Forme : <input type="radio"/> : ronde/ovale <input type="radio"/> : triangle <input type="radio"/> : carré / rectangle <input type="radio"/> : potatoïde <input type="radio"/> : complexe (en U, digitée) Taille maxi (évaluez en pas / hors cas d'inondation !) : L =m I =m
Schéma descriptif de la mare		Date :/...../.....
Contexte (2 choix possibles pour les mares en situation de lisière) <input type="radio"/> : falaises et rochers littoraux <input type="radio"/> : dunes <input type="radio"/> : pelouses sèches et ourlets <input type="radio"/> : prairie mésophile <input type="radio"/> : prairie humide <input type="radio"/> : jonchaie / cariçaie / roselière <input type="radio"/> : tourbière <input type="radio"/> : annexes routières		<input type="radio"/> : lande humide ou tourbeuse <input type="radio"/> : lande sèche ou mésophile <input type="radio"/> : bois & forêts de feuillus <input type="radio"/> : bois & forêts de résineux <input type="radio"/> : cultures <input type="radio"/> : carrières <input type="radio"/> : parmi habitations / milieux urbains <input type="radio"/> : je ne sais pas
Topographie <input type="radio"/> : plateau <input type="radio"/> : versant <input type="radio"/> : fond de vallée <input type="radio"/> : autre :		Avez-vous pris au moins une photo ?  <input type="radio"/> : oui <input type="radio"/> : non
Liaison avec le réseau hydrographique superficiel <input type="radio"/> : écoulement actif en sortie <input type="radio"/> : écoulement à sec en sortie <input type="radio"/> : jamais d'écoulement en sortie	Mare sur une source ? <input type="radio"/> : oui <input type="radio"/> : non Régime hydrologique : <input type="radio"/> : je présume ou <input type="radio"/> : je suis certain que : la mare est <input type="radio"/> : permanente ou <input type="radio"/> : temporaire	Eau <input type="radio"/> : trouble <input type="radio"/> : limpide
Petit patrimoine bâti associé ? (fond empierré, murets, ponton...) <input type="radio"/> : non <input type="radio"/> : oui – lequel ?		Mare clôturée ? <input type="radio"/> : non <input type="radio"/> : en partie <input type="radio"/> : totalement



Matérialisation d'interdiction d'accès à la parcelle (panneau, grillage ...) ? : oui : non

Distance de la voie publique la plus proche (approximation) : mètres

Profondeur d'eau aujourd'hui : - à sec ou - 30 cm - - 60 cm - - 100 cm <

Profondeur d'eau maximale évaluée : - 30 cm - - 60 cm - - 100 cm <

Berges en pente douce (% périmètre) : - 0% - - 25% - - 50% - - 75% - - 100% -

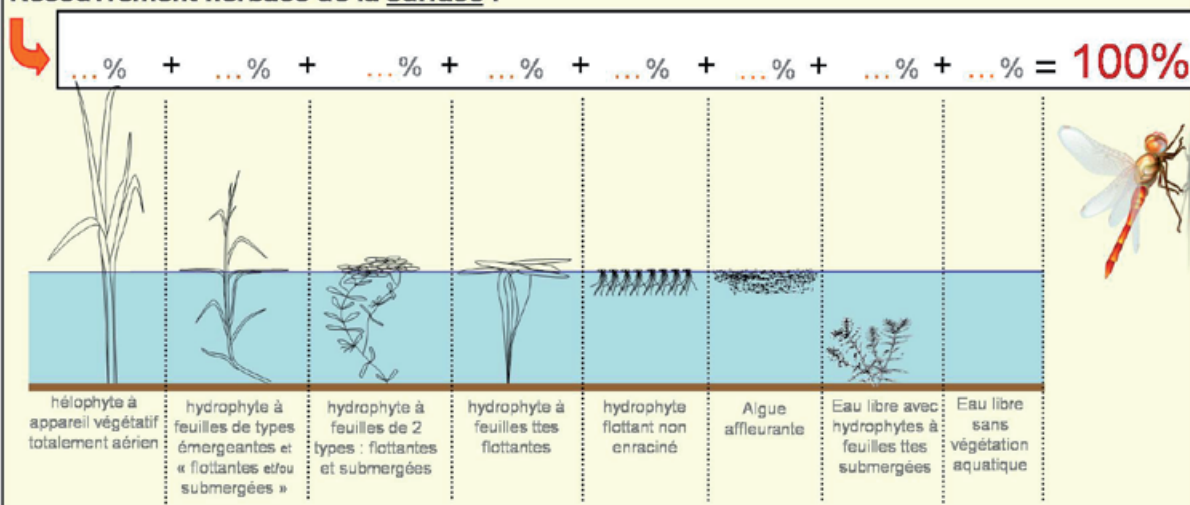
Bourrelet de curage en haut de berge : : non : oui =% du périmètre

Surpiétinement des abords : : intense et total : intense et localisé : faible à nul

Boisement / embroussaill^t des abords : - 0% - - 25% - - 50% - - 75% - - 100% -

Ombrage surface par ligneux (soleil au zénith) : - 0% - - 25% - - 50% - - 75% - - 100% -

Recouvrement herbacé de la surface :



Stade d'évolution de la mare : 3 : saturée à 100% de végétation herbacée enracinée

1 : pionnier (récemment curée, par exemple) 4 : partiellement dissimulée sous ronces / ligneux

2 : végétation enracinée avec eau libre 5 : entièrement sous les ronces / ligneux

Poisson ? : oui : probablement pas

Indésirables ? : aucun : branchages / tonte

: déchets : remblais : autres

Espèces invasives ? : je ne sais pas

: non : oui :

Usage principal de la mare ?

: abreuvement : direct

: indirect

: collecte ruissellement : pêche : chasse

: autre ressource en eau (pompiers...)

: ornemental : biodiversité/patrimoine

: abandonné : pédagogique : ne sais pas!

Travaux à envisager ? : aucun : oui, avec pour objectif :

Quels travaux ? : curer : profilage berge : bûcheronner : débroussailler

: faucarder/fauche : nettoyage déchets : clôture : intervention sur fonctionne^t hydro.

: restauration patrimoine bâti : créer abreuvement annexe : autres.....

Groupes inventoriés de façon approfondie ce jour :

: Aucun : Flore vasculaire : Characeae : Mousses

: Amphibiens : Libellules : Coléo. & Hétéro. aquat^s

: Araignées & Carabiques ripicoles : Autres :

Notez les espèces observées, vos remarques et les témoignages que vous auriez pu recueillir sur la mare, son histoire, ses usages ou sa gestion, sur la page ci-contre.

Si le principe de la compensation est reconnu réglementairement, sa mise en œuvre n'est pas clairement définie dans les textes. Au regard, des acquis scientifiques mutualisés dans notre région, votre attention devra se porter sur quelques points bien précis. Il faut éviter que la compensation dans le cadre de comblement de mare ne puisse être considérée comme « un droit à détruire ». Il faut toujours favoriser le maintien de l'existant.

Les éléments présentés ici ne concernent que le cas d'une atteinte à une mare isolée. Dans le cas de destruction de réseaux de mares (deux mares ou plus), une approche fonctionnelle globale doit également être considérée. Ce cas n'est pas traité dans ce document.

Principe de compensation

La **biodiversité** associée à une mare est conditionnée par trois principaux facteurs :

- 1** - la **nature** et la **qualité** du cadre environnemental de la mare (roche mère et sol, climat, activité humaines, place dans l'hydrosystème, semi de mares environnant) ainsi que la morphologie et le degré d'atterrissement, notamment ;
- 2** - l'**ancienneté** de la mare, souvent facteur de biodiversité.

C'est pourquoi, la compensation de la destruction d'une mare doit être envisagée de façon à ce que :

- A** - une mare de caractéristiques morphologiques similaires soit **créée**, sur le même territoire communal, dans un cadre environnemental comparable ;
- B** - une ou plusieurs mares de superficie cumulée équivalente et d'ancienneté équivalente soient **restaurées** ;
- C** - une information soit développée à l'attention des acteurs locaux afin de les **sensibiliser** à l'importance de la conservation et de l'entretien des mares.

→ Ainsi, pour chaque mare détruite, une nouvelle devrait être créée et une ancienne restaurée.

Principe de réduction

Précisons que peu de mesures réductrices de l'impact peuvent être envisagées. Deux nous semblent particulièrement pertinentes.

D'une part, le **comblement** devra d'intervenir **entre les mois de septembre et de novembre** inclus, c'est-à-dire au terme des métamorphoses de l'essentiel de la batrachofaune, les juvéniles ayant gagné le milieu terrestre. La capture préalable d'amphibiens et leur transport vers d'autres mares n'est ainsi généralement pas nécessaire avant l'opération de comblement (sauf cas particulier d'espèces présentes dans l'eau toute l'année).

D'autre part, par précaution, la **création** et la **restauration** des mares de compensation mériteraient d'avoir lieu **avant le comblement** de la première. Des questions se posent actuellement sur les limites de l'intérêt d'opérer à une translocation du compartiment biotique aquatique de mares, avant leur comblement.

Nom prénom

Adresse

Téléphone

Adresse du Parquet

Madame la Procureur de la République, Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants (exposez les faits constatés avec le maximum de détails, avec le lieu et la date à laquelle ils se sont produits, précisez s'il y a des témoins, fournissez le constat de la présence d'espèces protégées dans la mare détruite ou dégradée, ou le constat d'habitabilité potentielle, joignez le cas échéant des photos).

En conséquence, je porte plainte contre (identité de l'auteur ou contre X, si l'auteur est inconnu. En cas de doute sur l'identité de l'auteur, privilégiez la plainte contre X, l'enquête se chargera de l'identifier) pour (indiquez la qualification de l'infraction, c'est-à-dire destruction, altération ou dégradation du milieu d'une espèce protégée par l'arrêté du 19 novembre 2007, infraction prévue par les articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement).

Vous remerciant de bien vouloir m'informer des suites que vous donnerez à cette affaire, je vous prie d'agréer, Madame la Procureur de la République, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Qu'est-ce qu'une enquête publique en matière d'environnement ?

Il s'agit d'une procédure visant à **informer le public et à recueillir ses appréciations**, ses suggestions et ses contre-propositions, en amont de l'adoption de certains projets publics ou privés qui ont un impact sur l'environnement.

Pendant l'enquête publique, vous avez **accès à l'ensemble du dossier** du projet concerné. Exemples : notice ou étude d'impact, plans des réalisations projetées, notice d'information, étude de dangers, etc.

Comment être informé des enquêtes publiques à venir ou en cours ?

L'enquête publique est organisée par le préfet de département ou par le maire suivant les projets.

Un **avis d'ouverture** est pris par arrêté 15 jours avant le début de celle-ci, et à nouveau dans les huit premiers jours. Il doit comprendre les informations suivantes :

- l'objet détaillé, la date et la durée de l'enquête ;
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur ;
- les lieux, les dates et les horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations écrites, les permanences du commissaire enquêteur où il recevra les observations ;
- les lieux dans lesquels les conclusions du commissaire seront consultables.

Cet avis est **publié** dans deux journaux locaux du département. Les maires des communes concernées affichent l'avis en mairie au moins quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affiche l'avis au moins quinze jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux (ou à proximité mais visible d'une voie publique) des aménagements, travaux ou ouvrages projetés.

Dans bien des cas, par manque de vigilance, les projets d'aménagement ou de travaux ne sont connus qu'au moment des travaux. Afin d'éviter de se retrouver devant le fait accompli, il est primordial de **s'intéresser à la vie de la commune** (lettre municipale, etc.), de suivre éventuellement les réunions du conseil municipal, et au minimum de se rendre régulièrement en mairie pour s'informer des arrêtés affichés ou de lire la rubrique « annonces légales » des journaux.

Comment se déroule l'enquête publique ?

L'enquête publique est :

- conduite par un commissaire enquêteur,
- organisée dans la (ou les) mairie(s) concernée(s).

Le **commissaire enquêteur** (ou une commission d'enquête, pour les projets importants) est désigné par le président du tribunal administratif à partir d'une liste départementale d'aptitude. Il est impartial et indépendant, et ne dépend donc ni de la commune, ni de la personne qui porte le projet.

Il a pour mission de mettre à disposition le dossier d'enquête, de recueillir les avis, remarques et questions du public. Il ne faut pas hésiter à aller le voir lors des permanences qu'il tient en mairie pour obtenir plus de détails sur le projet qui pose problème. Il sera votre **interlocuteur privilégié** durant toute l'enquête.

Comment participer ?

Pendant la durée de l'enquête (un mois pour celles concernant l'environnement), vous pouvez faire vos observations :

- par écrit sur un **registre d'enquête** mis à votre disposition (à la préfecture, la sous-préfecture ou la mairie),
- par **courrier** adressé au commissaire enquêteur (ou au président de la commission) au lieu désigné dans l'avis d'ouverture de l'enquête,
- ou directement au commissaire enquêteur (ou à un des membres de la commission) aux lieux, jours et horaires de **permanence** annoncés à l'avance dans l'avis d'ouverture de l'enquête.

Les suites de l'enquête publique ?

A la fin de l'enquête, le ou les registre(s) sont clos. Le commissaire enquêteur (ou le président de commission) examine les observations consignées, procède à l'audition complémentaire des personnes qu'il lui paraît utile d'entendre.

Il établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont **favorables ou non** à l'opération. Ce rapport doit faire état de l'ensemble des remarques et des contre-propositions qui lui ont été faites durant l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux questions qui ont pu lui être posées par le public.

Vous pouvez consulter le rapport et les conclusions à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture, et ce pendant un an. Vous pouvez en demander une copie à la préfecture.

TISSU ASSOCIATIF NATURALISTE

Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)

Personne contact : Séverine Matécki - juriste
Adresse postale : 10.18 le Grand Parc, Maison des associations, 14200 Hérouville-Saint-Clair
Adresse mail : grape.bassenormandie@gmail.com
Téléphone : 02 31 94 03 00

Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Basse-Normandie (CREPAN)

Personne contact : Claudine Joly - présidente
Adresse mail : claudine.bonaldi.joly@wanadoo.fr
Adresse postale : 154 rue d'Authie, 14000 Caen
Téléphone : 02 31 38 25 60

Conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie (CFEN)

Personne contact : Loïc Chéreau – coordinateur du « Programme régional d'action pour les mares (PRAM) de Basse-Normandie »
Adresse postale : 320 le Val, 14200 Hérouville-Saint-Clair
Adresse mail : loic-chereau@wanadoo.fr
Téléphone : 02 31 53 01 05 ou 06 74 75 19 35

Union régionale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR.CPIE)

Personne contact : Mickaël Barrioz – coordinateur de l'Observatoire batrachologique et herpétologique normand (OBHEN) »
Adresse postale : 30 rue de l'hippodrome, B.P. 42 - 50430 Lessay
Adresse mail : mickael.barrioz@cpiecotentin.com
Téléphone : 02 33 46 37 06

Groupement régional des associations d'initiation à la nature et à l'environnement de Basse-Normandie (GRAINE)

Personne contact : Benoit René – coordinateur
Adresse postale : 10.18 le Grand Parc, 14200 Hérouville-Saint-Clair
Adresse mail : b.rene@graine-basse-normandie.net
Téléphone : 02 31 95 30 64

POLICE DEL'ENVIRONNEMENT

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

Adresse postale : route de Caen, 14310 VILLERS BOCAGE
Téléphone : 02 31 28 71 68
Fax : 02 31 74 81 73

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) – délégation régionale

Adresse postale : rue du Presbytère, 14 Saint-Georges d'Aunay
Téléphone : 02 31 77 71 11
Fax : 02 31 77 71 72

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT EN RÉGION

DREAL Basse-Normandie

Service Ressources naturelles, mer et paysage
Division Biodiversité
10, Boulevard du Général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Téléphone : 02.50.01.84.41

DDTM 14

10, Boulevard du Général Vanier
BP 80517
14035 Caen cedex 1
Téléphone : 02.31.43.15.00

DDTM 50

Boulevard de la Dollée
BP 496
50006 SAINT LÔ cedex
Téléphone : 02.33.06.39.00

DDT 61

Cité administrative
Place Bonet
61013 Alençon
Téléphone : 02 33 32 50 47

PROCEUREURS DE LA RÉPUBLIQUE AUPRÈS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (TGI)

TGI de Caen

Place Fontette
14052 CAEN
Téléphone : 02 50 01 12 00

TGI de Lisieux

Cour de Matignon
14100 LISIEUX
Téléphone : 02 31 48 53 60

TGI de Cherbourg

15 rue des Tribunaux
50100 CHERBOURG OCTEVILLE
Téléphone : 02 33 01 61 61

TGI de Coutances

10 rue du Palais de Justice
50200 COUTANCES
Téléphone : 02 33 76 68 20

TGI d'Argentan

Rue des Anciens Combattants
61200 ARGENTAN
Téléphone : 02 33 67 97 97

TGI d'Alençon

Place du Maréchal Foch
61000 ALENCON
Téléphone : 02 33 82 25 00

